

disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1985/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et la décision 1985/142 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail, ainsi que d'étudier à sa quarante-deuxième session la possibilité de porter à deux ans la durée du mandat du Groupe de travail;

3. *Se félicite également* des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/20 en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. *Encourage* les gouvernements concernés à examiner avec une attention particulière le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

6. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante-deuxième session;

7. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/148. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que les journées des 8 et 9 mai 1985 ont marqué le quarantième anniversaire de la victoire sur le ra-

cisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale et de la lutte menée contre eux,

Ayant à l'esprit les destructions, les souffrances et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Rappelant également les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que le rempart le plus solide contre le nazisme et la discrimination raciale est l'édification et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'un ordre politique, social et économique véritablement démocratique est un vaccin efficace et un antidote tout aussi puissant contre la formation ou l'expansion de mouvements nazis et qu'un système politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et garantissant des conditions économiques et sociales de nature à assurer un niveau de vie décent à la population rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur le racisme et la discrimination raciale, la haine ou la terreur,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du progrès social dans le monde,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats ont établi des systèmes fondés sur la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, qui constituent le fondement de toute société démocratique et le rempart le plus solide contre les idéologies et pratiques totalitaires, et ont adopté des dispositions législatives propres à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes,

Notant que continuent néanmoins d'exister dans le monde actuel diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires qui impliquent le mépris de l'individu ou le déni de la dignité intrinsèque et de l'égalité de tous les êtres humains et de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel et de la justice sociale,

Profondément alarmée par l'existence de groupes et d'organisations propageant des idéologies et des pratiques totalitaires, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, qui sont contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en particulier le droit à l'autodétermination, le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, et qui portent de ce fait atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'arrêter le progrès des idéologies et pratiques totalitaires fondées sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intolérance raciale, la haine et la terreur,

Soulignant que les régimes totalitaires fondés sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur ou le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales cherchent à assurer leur domination et leurs privilèges économiques et sociaux, aux dépens d'autres peuples ou groupes ethniques ou raciaux qu'ils répriment et exploitent,

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la pour-

suite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983 et 39/114 du 14 décembre 1984,

Rappelant en outre la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁹⁷, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹⁷, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹⁸ et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁹⁹,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²⁰⁰, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité²⁰¹, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹², ainsi que des autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant que les idéologies et pratiques décrites plus haut sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux susmentionnés,

Ayant à l'esprit que le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale a été l'occasion de mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre ces idéologies et ces pratiques,

Constatant avec une profonde préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que les idéologies et pratiques fascistes et nazies et autres idéologies et pratiques totalitaires se perpétuent notamment dans des régimes racistes répressifs, qui commettent des violations grossières et flagrantes des droits de l'homme et dénie systématiquement les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

1. *Condamne à nouveau* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances, et se déclare résolue à résister à ces idéologies et pratiques;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs sys-

tèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, y compris des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

4. *Demande* à tous les Etats, conformément aux principes fondamentaux du droit international, de s'abstenir de toutes pratiques qui sont contraires aux droits fondamentaux de l'homme et qui menacent la paix et la sécurité internationales;

5. *Se félicite* que le Conseil économique et social ait tenu, le 8 mai 1985, une cérémonie solennelle de commémoration, compte tenu de la résolution 39/114 de l'Assemblée générale, qui avait pour but de souligner la validité de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'importance de la coopération internationale en faveur de la paix, de la sécurité et du développement, et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales — en particulier le droit fondamental à la vie, à la liberté et à la sûreté;

6. *Exprime le respect* des générations actuelles pour les victimes du nazisme et du fascisme pendant la seconde guerre mondiale et pour la lutte menée contre eux par les peuples, ainsi que pour la création de l'Organisation des Nations Unies afin de préserver l'humanité du fléau de la guerre et de réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

7. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

8. *Répète la demande* qu'elle a adressée aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations gouvernementales internationales pour qu'elles prennent des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus ou qu'elles intensifient l'action qu'elles ont entreprise à cet égard;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information du Secrétariat veuille dûment à assurer la diffusion d'informations dénonçant les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

10. *Invite* tous les Etats et les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la

¹⁹⁷ Résolution 1904 (XVIII).

¹⁹⁸ Résolution 1514 (XV).

¹⁹⁹ Résolution 36/55.

²⁰⁰ Résolution 260 A (III), annexe.

²⁰¹ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/149. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme comptent parmi les causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés, comme l'indique l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question²⁰²,

Considérant les efforts déployés pour faire face à cette question à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Commission des droits de l'homme,

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des parties du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent en particulier aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées et à la communauté internationale dans son ensemble,

Soulignant la nécessité d'améliorer la coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, parallèlement à la mise au point de solutions appropriées aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés²⁰³,

Prenant acte de nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs²⁰⁴,

Rappelant ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983 et 39/117 du 14 décembre 1984, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 30 (XXXVI) du 11 mars 1980²⁵, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981²⁶, 1982/32 du 11 mars 1982²⁷, 1983/35 du 8 mars 1983²⁸ et 1985/40 du 13 mars 1985³⁰,

1. *Se félicite* des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;

2. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. *Se félicite* de l'intérêt particulier que le Secrétaire général porte à cette question et le prie à nouveau de suivre de près l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme et des exodes massifs;

4. *Encourage* le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de prévoir les situations nécessitant une assistance humanitaire et d'agir plus efficacement et plus rapidement lorsqu'elles se produisent, comme il est mentionné dans le rapport sur l'activité de l'Organisation présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session²⁰⁵;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir à l'étude la question des droits de l'homme et des exodes massifs en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

6. *Décide* d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante et unième session.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

²⁰² E/CN.4/1503*.

²⁰³ A/40/385, annexe.

²⁰⁴ A/38/538.

²⁰⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).